



Instruction administrative

Excédent de bagages, envois de bagages non accompagnés, frais de déménagement occasionnés par la réinstallation et assurance

Aux fins de la mise en application des dispositions 7.17, 7.18, 7.22 et 7.23 du Règlement du personnel de l'Autorité ([ISBA/ST/SGB/2020/1](#)), le Secrétaire général promulgue les dispositions suivantes :

Section 1

Dispositions générales

1.1 La présente instruction administrative s'applique au membre du personnel qui, dans le cas d'envois visés par le présent texte, a droit à la prise en charge des frais d'excédent de bagages et d'envois non accompagnés, des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation et des frais d'assurance, en vertu des dispositions 7.17, 7.22 et 7.18 du Règlement du personnel de l'Autorité, respectivement.

Partie I

Excédent de bagages

Section 2

Conditions donnant droit à un excédent de bagages

2.1 Tout membre du personnel voyageant par avion aux frais de l'Autorité a droit à la prise en charge des frais d'excédent de bagages pour lui-même et pour les membres de sa famille concernés, à raison d'un bagage en sus de ceux que la compagnie aérienne l'autorise à enregistrer en franchise si le calcul est basé sur le nombre et les dimensions des bagages, ou à concurrence de 23 kilogrammes par passager si le calcul est basé sur le poids des bagages.

2.2 Lorsque la compagnie aérienne n'admet aucun bagage en franchise, tout membre du personnel en voyage officiel et les membres de sa famille concernés ont droit au remboursement des frais d'enregistrement de bagages, à concurrence d'un bagage de 23 kilogrammes par passager en sus du paiement des frais d'excédent de bagages prévu à la disposition 2.1 ci-dessus.

2.3 Les frais d'excédent de bagages qui dépassent les limites fixées à la disposition 2.1 ci-dessus ne sont remboursés que si le Secrétaire général estime qu'il



s'agit d'un cas exceptionnel et que les circonstances exigent véritablement un tel remboursement.

Section 3

Conversion d'un excédent de bagages en envoi non accompagné

3.1 Tout membre du personnel qui a droit à la fois à un excédent de bagages et à un envoi de bagages non accompagnés pour la même destination peut choisir de renoncer à l'excédent de bagages auquel il a droit pour lui-même et pour les membres de sa famille concernés en échange d'une augmentation, d'un poids correspondant, des bagages non accompagnés qu'il a le droit d'envoyer dans les conditions les plus économiques par voie aérienne, terrestre ou maritime.

3.2 La disposition 3.1 est d'application lorsque la compagnie aérienne calcule la franchise de bagages sur la base du poids uniquement et non, pour quelque partie du voyage que ce soit, selon le nombre et les dimensions des bagages.

Section 4

Conversion de l'excédent de bagages en envoi non accompagné à l'occasion du congé dans les foyers, du voyage de visite familiale ou du voyage au titre des études

4.1 Conformément à la disposition 6.3 de la présente instruction, tout membre du personnel qui a droit à l'expédition d'un envoi non accompagné de 50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube à l'occasion du congé dans les foyers, du voyage de visite familiale ou du voyage au titre des études peut demander, en lieu et place de cet envoi, le remboursement des frais d'excédent de bagages, en sus de ceux déjà visés à la disposition 2.1 ci-dessus, à concurrence de 23 kilogrammes par passager.

Section 5

Demandes relatives à l'excédent de bagages

5.1 Les demandes de remboursement de frais d'excédent de bagages, les demandes d'envoi de bagages non accompagnés en lieu et place de l'excédent de bagages ou d'excédent de bagages en lieu et place de l'expédition de bagages non accompagnés prévues dans les dispositions de la présente instruction sont à adresser au Bureau des services administratifs.

Partie II

Envois non accompagnés

Section 6

Envois non accompagnés à l'occasion du congé dans les foyers, du voyage de visite familiale ou du voyage au titre des études

6.1 Tout membre du personnel qui voyage à l'occasion du congé dans les foyers ou d'une visite familiale ou au titre des études a droit à l'envoi d'effets personnels et de mobilier non accompagnés dans les conditions les plus économiques. L'envoi d'effets personnels et de mobilier non accompagnés est limité au maximum à :

a) 50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube par personne et par trajet, vers et depuis la destination autorisée, sauf dans les cas prévus au point b) ci-dessous ;

b) dans le cas du voyage au titre des études, 200 kilogrammes ou 1,24 mètre cube à l'occasion du tout premier trajet vers l'établissement d'enseignement et du trajet de retour définitif.

6.2 S'agissant du voyage au titre des études, les envois non accompagnés prévus à la disposition 6.1 b), qui sont autorisés à l'occasion du tout premier voyage vers l'établissement d'enseignement et du retour définitif, peuvent à nouveau être autorisés lorsque l'enfant part fréquenter un autre établissement d'enseignement, situé dans un autre pays, une autre ville ou une autre localité. Tout membre du personnel au service de l'Autorité ne peut toutefois exercer ce droit supplémentaire qu'une seule fois, indépendamment du nombre d'établissements d'enseignement fréquentés par son enfant.

6.3 Les envois auxquels tout membre du personnel a droit, à l'aller et au retour, à l'occasion du congé dans les foyers, du voyage de visite familiale ou du voyage au titre des études, peuvent être regroupés, en tout ou en partie, soit à l'aller soit au retour, à condition que l'envoi total ne dépasse pas le plafond fixé à la disposition 6.1 a). En outre, les envois à l'aller et au retour prévus à l'occasion du voyage au titre des études peuvent être regroupés, en tout ou en partie, soit à l'aller soit au retour, à condition que l'envoi total ne dépasse pas le plafond fixé à la disposition 6.1 b).

6.4 Tout membre du personnel qui demande le versement d'une somme forfaitaire en lieu et place de toutes les prestations liées au voyage effectué à l'occasion du congé dans les foyers ou de la visite familiale ou au titre des études renonce à l'envoi de bagages non accompagnés auquel il aurait autrement droit¹.

Section 7

Envois non accompagnés dans le cas d'une nomination initiale d'une durée inférieure à un an

7.1 Tout membre du personnel nommé pour un engagement initial de moins d'un an et considéré comme ayant été recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel a droit, lors du voyage effectué à l'occasion de la nomination et de la cessation de service, à la prise en charge des frais d'envois d'effets personnels et de mobilier non accompagnés à concurrence de 100 kilogrammes ou 0,62 mètre cube aux conditions les plus économiques.

7.2 Si la nomination initiale est prolongée et que sa durée totale est d'au moins un an, le membre du personnel a droit au remboursement des frais d'expédition d'un envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier, dans les limites fixées à la disposition 9.2 de la présente instruction, relative aux frais de déménagement occasionnés par la réinstallation.

Section 8

Envois non accompagnés dans le cas d'un engagement de durée déterminée

Dans le cas d'une affectation d'une durée inférieure à un an

8.1 Tout membre du personnel titulaire d'un engagement de durée déterminée qui est muté dans un autre lieu d'affectation pour une période inférieure à un an a droit à la prise en charge de l'envoi de ses effets personnels et de son mobilier à concurrence de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube aux conditions les plus économiques.

8.2 Tout membre du personnel dont l'affectation au lieu d'affectation, y compris la période pendant laquelle il perçoit une indemnité journalière de subsistance, est prolongée et atteint une durée totale d'au moins un an a droit à la prise en charge de tout envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier dans les limites fixées à

¹ Voir ISBA/ST/AI/2020/6, Section 13 (Possibilité d'opter pour le versement d'une somme forfaitaire pour les voyages en avion effectués à l'occasion du congé dans les foyers, d'une visite familiale, au titre des études, ou à l'occasion d'une affectation, d'un rapatriement ou d'une cessation de service).

la disposition 9.2 relative aux frais de déménagement occasionné par la réinstallation, à condition que l'Autorité compte que l'intéressé restera à son service plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels et de son mobilier.

Droits d'expédition supplémentaires dans le cas d'un recrutement sur le plan international

8.3 Tout membre du personnel recruté sur le plan international qui est titulaire d'un engagement de durée déterminée a droit aux prestations suivantes :

a) L'expédition, une fois par an, par la voie la plus directe et la plus économique, d'un envoi supplémentaire, à concurrence de 50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube, pour lui-même et pour chaque membre de sa famille pour lequel l'Autorité a pris en charge les frais de voyage jusqu'au lieu d'affectation ;

b) L'expédition d'un envoi supplémentaire au lieu d'affectation, à concurrence de 50 kilogrammes ou de 0,31 mètre cube, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

c) Lorsque le membre du personnel recruté sur le plan international exerce soit son droit à l'expédition de bagages non accompagnés (50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube) à l'occasion du congé dans les foyers, du voyage de visite familiale ou du voyage au titre des études, soit son droit à un plus gros excédent de bagages accompagnés en vertu de la section 4 de la présente instruction, les envois autorisés pour l'aller et le retour peuvent être regroupés en un seul envoi à destination du lieu d'affectation désigné.

d) Les frais relatifs au transport d'un véhicule automobile appartenant au membre du personnel jusqu'à l'un des lieux d'affectation désignés à cet effet peuvent être en partie remboursés, dans les conditions fixées à la section 19 de la présente instruction.

Partie III

Frais de déménagement occasionnés par la réinstallation

Section 9

Conditions d'octroi

9.1 Le membre du personnel recruté sur le plan international qui est titulaire d'un engagement de durée déterminée d'une durée d'au moins un an a droit à la prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation complète de ses effets personnels et de son mobilier dans les cas énumérés ci-dessous et conformément aux conditions fixées par le Secrétaire général :

a) Au moment de l'engagement initial, à condition que l'on compte que l'intéressé restera en poste pendant au moins un an ;

b) En cas de mutation, à condition que l'on compte que l'intéressé restera en poste à son nouveau lieu d'affectation pendant au moins un an ;

c) À la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour un an au moins ou qu'il ou elle ait accompli la période de service continu définie dans sa lettre de nomination initiale.

9.2 La prise en charge du déménagement visée à la disposition 9.1 se fait aux conditions les plus économiques et selon les modalités suivantes :

a) Le membre du personnel sans conjoint ou enfant à charge a droit à un conteneur standard de 20 pieds (capacité de 33,2 mètres cubes) ;

b) Le membre du personnel accompagné d'un conjoint ou d'un enfant à charge résidant dans son lieu d'affectation officiel a droit à un conteneur standard de 40 pieds (capacité de 67,7 mètres cubes).

Partie IV

Conditions applicables à la fois aux envois non accompagnés et aux frais de déménagement occasionnés par la réinstallation

Section 10

Perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation

10.1 Tout membre du personnel qui, au moment de la cessation de service, n'a pas droit à la prise en charge des frais du voyage de retour pour lui-même et pour les membres de sa famille concernés ne peut prétendre non plus à la prise en charge des frais d'excédent de bagages, des frais d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation prévue au titre des dispositions de la présente instruction.

10.2 Les frais d'expédition des envois non accompagnés et les frais de déménagement occasionnés par la réinstallation ne sont pas pris en charge si l'expédition n'est pas entreprise dans les deux ans qui suivent la date de la cessation de service.

10.3 Nonobstant la disposition 10.2, si les conjoints sont l'un et l'autre membres du personnel et si le conjoint dont la cessation de service intervient en premier a droit à la prise en charge des frais d'envoi non accompagné ou des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation, ce délai ne vient à expiration dans son cas qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.

10.4 Tout membre du personnel qui démissionne moins d'un an après sa prise de fonction perd le droit à la prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation prévue en principe à la cessation de service au titre de la disposition 9.2.

Section 11

Effets personnels et mobilier

11.1 Conformément à la disposition 7.17 du Règlement du personnel, on entend par « effets personnels et mobilier » les effets et le mobilier dont tout membre du personnel a normalement besoin pour son usage personnel ou domestique, à l'exclusion des animaux. Les frais relatifs au transport d'une automobile appartenant au membre du personnel peuvent être remboursés en partie dans les conditions fixées à la section 19 de la présente instruction.

11.2 L'envoi non accompagné et le déménagement d'effets personnels et de mobilier sont soumis aux conditions suivantes :

a) Le transport de matières inflammables et dangereuses n'est en aucun cas pris en charge par l'Autorité ni admis dans le cadre d'une expédition organisée par ses soins ;

b) Les effets personnels et le mobilier transportés doivent être destinés à l'usage du membre du personnel ou des membres de sa famille concernés ;

c) Dans le cas des déménagements, les effets personnels et le mobilier doivent avoir été en la possession de l'intéressé au moment de sa nomination, de sa mutation ou de la cessation de service, selon le cas.

Section 12

Détermination du poids ou du volume maximum

12.1 Le poids ou le volume maximum de l'envoi auquel tout membre du personnel a droit est déterminé conformément aux dispositions de la présente instruction. Lorsque des caisses ou des cadres ne sont pas utilisés, les effets étant emballés dans des valises, cartons ou malles, le poids ou le volume total de ces valises, cartons ou malles est considéré comme étant le poids ou le volume net.

12.2 Tout membre du personnel a droit à la prise en charge de l'expédition à condition que le poids ou le volume de l'envoi n'excède pas les limites fixées dans les dispositions de la présente instruction. Dans le cas où le poids et le volume de l'envoi excèdent tous deux les limites prévues et que ce dépassement occasionne des frais supplémentaires, la part de ces frais qui est à la charge du membre du personnel est calculée en fonction du rapport du moindre de ces dépassements au poids total ou au volume total de l'envoi (en chiffres nets).

12.3 Si l'entreprise chargée de l'emballage ne peut pas donner, pour le poids ou pour le volume, à la fois le chiffre net, c'est-à-dire qui comprenne seulement l'emballage, et le chiffre brut, c'est-à-dire qui comprenne également les caisses et les cadres, le poids ou le volume net est déterminé sur la base des deux tiers du poids ou du volume brut de l'envoi. L'Autorité ne reconnaît en aucun cas de différence entre poids ou volume brut et poids ou volume net qui serait supérieure au tiers du poids ou du volume brut. Si la caisse représente plus du tiers du poids ou du volume brut, l'excédent est considéré comme faisant partie de l'envoi net.

12.4 L'Autorité rembourse les frais normaux d'emballage (y compris les caisses et les cadres), de camionnage et de déballage des envois non accompagnés autorisés au titre des dispositions 6.1, 7.1 et 8.1 et ceux liés au déménagement d'effets personnels et mobilier autorisé au titre de la disposition 9.2. Les frais d'aménagement, les frais de démontage et de remontage et les frais d'emballage spécial des effets personnels et du mobilier ne sont pas remboursés.

Section 13

Prise en charge des frais afférents à l'expédition

13.1 Les frais afférents à l'expédition sont pris en charge conformément aux dispositions 7.17 et 7.22 du Règlement du personnel et à la présente instruction, selon le cas. Ne sont pas pris en charge les frais suivants :

- a) Les droits d'importation et d'exportation ;
- b) Le transport entre l'entrepôt et la résidence du membre du personnel, sauf si l'entreposage aux frais de l'Autorité a été autorisé ;
- c) Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas pris en charge, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, découlent directement de l'expédition.

Section 14

Mode de transport normal et autres modes de transport possibles

14.1 L'expédition se fait par le mode de transport le plus économique tel que déterminé par le Secrétaire général, et l'intégralité du montant tel que défini dans le Règlement du personnel et dans la présente instruction est alors prise en charge, quel que soit le mode de transport utilisé.

14.2 Dans le cas où le transport par terre ou par mer est plus économique, le transport par avion peut quand même être autorisé dans les conditions suivantes :

a) Sur la base de la moitié du poids ou du volume de l'envoi autorisé par terre ou par mer :

i) La totalité des bagages ou des effets et du mobilier que tout membre du personnel a le droit de faire expédier par terre ou par mer en vertu des sections 6, 7 et 8 peut être expédiée par avion à la demande de l'intéressé ;

ii) Une partie des bagages ou des effets et du mobilier que tout membre du personnel a le droit d'expédier par terre ou par mer en vertu des sections 6, 7 et 8 peut être expédiée par avion si le Secrétaire général détermine qu'il faut procéder ainsi pour faire face à des nécessités urgentes. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux envois de 50 kilogrammes ou de 0,31 mètre cube dont l'expédition est autorisée au titre de la disposition 6.1 a) à l'occasion du congé dans les foyers, du voyage de visite familiale ou du voyage au titre des études ;

b) À titre exceptionnel, la totalité des bagages ou des effets et du mobilier que tout membre du personnel a le droit de faire expédier par terre ou par mer en vertu des sections 6, 7 et 8 peut être transportée par avion dans les cas suivants :

i) Si le Secrétaire général détermine que les risques de perte ou de détérioration pendant le transport par terre ou par mer sont considérables ;

ii) Si le temps de transport par terre ou par mer excéderait trois mois, sauf pour les envois autorisés au titre de la disposition 6.1 a) à l'occasion du congé dans les foyers, de voyages de visite familiale ou de voyages au titre des études ;

c) Lorsque le fonctionnaire recruté sur le plan international exerce soit son droit à l'expédition de bagages non accompagnés (50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube) à l'occasion du congé dans les foyers, du voyage de visite familiale ou du voyage au titre des études ou à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, soit son droit à un plus gros excédent de bagages accompagnés en vertu de la section 4 de la présente instruction, les envois autorisés pour l'aller et le retour peuvent être regroupés en un seul envoi.

Partie V

Limites et conditions relatives à l'octroi de la prime de réinstallation

Section 15 Généralités

15.1 Au moment de sa nomination, de son affectation ou de sa mutation ou à la cessation de service, tout membre du personnel recruté sur le plan international peut demander le versement d'une somme forfaitaire (« prime de réinstallation ») en lieu et place de la prise en charge de l'envoi non accompagné ou du déménagement occasionné par la réinstallation à laquelle il a droit en vertu des dispositions 7.1, 8.1 et 9.2.

15.2 Sauf indication contraire dans la disposition 16.1, le montant de la prime de réinstallation est fonction de la situation de famille du membre du personnel et de la durée de sa nomination ou de son affectation :

a) Sans charge de famille : 13 000 dollars ;

b) Avec charge de famille : 18 000 dollars ;

15.3 Le versement de la prime de réinstallation avec charge de famille au moment de la nomination, de l'affectation ou de la mutation, tel que prévu à la disposition 15.1,

est effectué à l'arrivée au lieu d'affectation, au plus tôt six mois avant la date prévue de la fin du service du membre du personnel, d'au moins un membre de sa famille concerné dont le voyage a été pris en charge par l'Autorité. À la cessation de service, le versement de la prime de réinstallation avec charge de famille est effectué dès lors qu'au moins un membre de la famille concerné quitte le lieu d'affectation aux frais de l'Autorité.

15.4 Le montant de la prime de réinstallation est calculé en fonction de la situation de famille du membre du personnel au moment de la réinstallation. Elle ne peut faire l'objet d'aucun ajustement rétroactif, sauf dans les cas prévus à la disposition 16.4 ci-après. Dès lors, tout changement dans la situation de famille de l'intéressé (mariage, divorce, naissance ou adoption d'un enfant, enfant qui n'est plus considéré comme personne à charge ou autre) qui survient après le versement de la prime ne saurait donner lieu au versement d'aucun montant supplémentaire tant que le membre du personnel est toujours en poste au même lieu d'affectation. Tout montant supplémentaire auquel donnerait droit le changement de situation n'est versé qu'à la réinstallation suivante.

15.5 Sauf dans les cas prévus à la disposition 17.1, la prime de réinstallation est indivisible et ne peut être cumulée avec la prise en charge de l'envoi de bagages non accompagnés ou du déménagement occasionné par la réinstallation. En optant pour cette prime, le membre du personnel renonce effectivement à ladite prise en charge, à laquelle il aurait autrement droit.

15.6 Le membre du personnel n'a pas de justification à présenter quant à l'utilisation de la prime. Il peut l'utiliser comme il le juge bon pour faciliter sa réinstallation.

15.7 L'Autorité n'est pas responsable des retards éventuels concernant l'arrivée des effets personnels ou du mobilier, ni des dépenses supplémentaires éventuellement encourues ou des obligations pouvant naître du fait que le membre du personnel a choisi le versement de la prime. Il incombe à l'intéressé d'assurer ses bagages comme il convient. L'Autorité continue de lui apporter son aide en ce qui concerne les formalités de douane et, s'il y a lieu, d'importation ou d'exportation.

Section 16

Conditions d'octroi de la prime de réinstallation

Dans le cas d'une nomination initiale d'une durée inférieure à un an

16.1 Au moment du voyage effectué à l'occasion de la nomination et de la cessation de service, le membre du personnel recruté sur le plan international et nommé pour un engagement initial de moins d'un an qui a droit à la prise en charge de l'envoi de ses effets personnels et de son mobilier en vertu de la disposition 7.1 peut demander le versement d'une prime de réinstallation d'un montant de 1 500 dollars en lieu et place de ladite prise en charge, sous réserve des conditions énoncées à la disposition 7.2.

16.2 Nonobstant les dispositions de la disposition 7.2, le membre du personnel recruté sur le plan international et nommé pour un engagement initial de moins d'un an peut prétendre au versement du montant correspondant à la différence entre le montant de la prime de réinstallation et celui versé en lieu et place de l'envoi des effets personnels au titre de la disposition 7.1 s'il se voit offrir un engagement de durée déterminée d'au moins un an dans le même lieu d'affectation.

Dans le cas d'un engagement de durée déterminée ou d'une affectation d'une durée inférieure à un an

16.3 Dans le cas d'une affectation inférieure à un an, tout membre du personnel titulaire d'un engagement de durée déterminée qui a droit à la prise en charge de l'envoi de bagages non accompagnés en vertu de la disposition 8.1 peut demander à la place le versement de la prime de réinstallation. Lorsque son affectation, y compris la période pendant laquelle il perçoit une indemnité journalière de subsistance, est prolongée et atteint une durée totale d'au moins un an, l'intéressé peut prétendre au versement du montant correspondant à la différence entre le montant de la prime de réinstallation et celui de la somme versée en lieu et place de l'envoi d'effets personnels et de mobilier prévu à la disposition 8.1. Le solde de la prime de réinstallation n'est versé que si l'affectation au lieu d'affectation est prolongée au moins six mois avant la date à laquelle elle était censée prendre fin.

Dans le cas où les conjoints sont tous deux membres du personnel de l'Autorité ou d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies

16.4 Lorsque les conjoints sont l'un et l'autre membres du personnel de l'Autorité ou d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, le versement de la prime de réinstallation auxquels ils ont droit au moment du voyage effectué aux frais de l'Autorité à l'occasion de la nomination, la mutation ou la cessation de service est régi selon les modalités suivantes :

Voyage vers le même lieu d'affectation

a) Qu'ils aient ou non des enfants à charge, les deux membres du personnel qui se rendent en même temps au même lieu d'affectation reçoivent la prime de réinstallation avec charge de famille. S'ils ont des enfants à charge, la prime de réinstallation est versée à celui d'entre eux dont les enfants sont effectivement à la charge et qui perçoit l'indemnité pour charges de famille ;

b) Les deux membres du personnel qui se rendent au même lieu d'affectation à au moins six mois d'intervalle et qui n'ont pas d'enfants à charge ont chacun droit à la prime de réinstallation sans charge de famille. Si l'intervalle entre leurs voyages respectifs est inférieur à six mois, ils reçoivent une seule prime de réinstallation avec charge de famille ;

c) Si les deux membres du personnel se rendent au même lieu d'affectation à au moins six mois d'intervalle et ont des enfants à charge, celui dont les enfants sont effectivement à la charge a droit au versement de la prime de réinstallation avec charge de famille. À condition qu'au moins un des enfants à charge se rende au lieu d'affectation aux frais de l'Autorité, la prime avec charge de famille est versée en même temps que la prime d'affectation. Celui des deux parents dont les enfants ne sont pas à la charge a droit au versement de la prime de réinstallation sans charge de famille ;

Voyage vers deux lieux d'affectation distincts

d) Les deux membres du personnel qui ne se rendent pas au même lieu d'affectation ont chacun droit à la prime de réinstallation sans charge de famille. Si les intéressés ont des enfants à charge, celui dont les enfants sont effectivement à la charge et qui perçoit une indemnité pour charge de famille a droit au versement de la prime de réinstallation avec charge de famille. À condition qu'au moins un des enfants à charge se rende au lieu d'affectation aux frais de l'Autorité, la prime avec charge de famille est versée en même temps que l'indemnité d'installation ;

À la cessation de service

e) À la cessation de service, les deux conjoints qui sont membres du personnel de l'Autorité ou de toute autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies et qui sont en poste dans le même lieu d'affectation ont droit au versement de la prime de réinstallation selon les modalités suivantes :

i) S'ils quittent tous deux leur emploi à moins de six mois d'intervalle, les intéressés n'ont droit qu'à une seule prime de réinstallation, avec charge de famille ;

ii) S'ils quittent leur emploi à six mois d'intervalle au moins et qu'ils n'ont pas d'enfant à charge, chacun d'eux a droit au versement de la prime de réinstallation sans charge de famille ;

iii) S'ils quittent leur emploi à six mois d'intervalle au moins et qu'ils ont des enfants à charge, celui des parents dont les enfants sont effectivement à la charge a droit au versement de la prime de réinstallation avec charge de famille, à condition qu'au moins un des enfants concernés voyage aux frais de l'Autorité. Celui des parents dont les enfants ne sont pas à la charge a droit au versement de la prime de réinstallation sans charge de famille ;

f) Si les deux membres du personnel sont en poste dans des lieux d'affectation distincts et quittent tous deux leur emploi, chacun d'eux a droit au versement de la prime de réinstallation applicable. S'ils ont des enfants à charge, celui des parents dont les enfants sont effectivement à la charge a droit au versement de la prime avec charge de famille, à condition qu'au moins un des enfants concernés voyage aux frais de l'Autorité.

Section 17

Recouvrement et ajustement de la prime de réinstallation

17.1 Nonobstant la disposition 15.5, la prime de réinstallation versée en lieu et place de la prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation prévue au titre de la disposition 9.2 peut être recouvrée ou ajustée dans les cas suivants :

Changement de lieu d'affectation

a) Si le membre du personnel est muté dans l'année qui suit sa nomination ou son affectation, il conserve la prime de réinstallation. En revanche, si l'intéressé choisit le versement de la prime au moment de sa mutation, il a droit à un douzième de la prime totale pour chaque mois complet passé au précédent lieu d'affectation.

Retour au même lieu d'affectation dans un délai de 12 mois

b) Lorsque le membre du personnel, par suite d'un changement de lieu d'affectation officiel ou d'un rengagement, revient dans un lieu d'affectation où il a précédemment résidé et qu'une prime de réinstallation lui avait été versée, il ne peut de nouveau prétendre à la prime dans son intégralité que s'il a été absent de ce lieu pendant au moins douze mois. S'il demande le versement de la prime de réinstallation à son retour au même lieu d'affectation, l'intéressé a droit, pour chaque mois complet d'absence, à un douzième de la prime totale.

Démission

c) Si le membre du personnel démissionne avant d'avoir accompli un an de service au lieu d'affectation, le montant de la prime de réinstallation versée à l'occasion de la nomination ou de l'affectation correspond à un douzième de la prime

totale par mois passés au lieu d'affectation et le trop-perçu est recouvré. Si, au moment de la cessation de service, l'intéressé n'a pas droit à la prise en charge de son voyage de retour et, partant, de l'envoi de bagages non accompagnés ou de ses effets personnels et de son mobilier prévu au titre de la présente instruction, la prime de réinstallation ne saurait non plus lui être versée.

17.2 Il n'est pas procédé au recouvrement ou à l'ajustement de la prime de réinstallation versée dans le cas d'une affectation ou d'une nomination d'une durée inférieure à un an.

17.3 Le Secrétaire général peut accorder une dérogation aux dispositions 17.1 a) et 17.1 b) dans les cas où, pour des raisons imputables à l'Autorité (suppression de poste, fermeture d'une mission ou d'un bureau ou autres nécessités), le membre du personnel n'accomplit pas au moins une année de service au lieu d'affectation pour lequel la prime de réinstallation lui a été versée.

Partie VI

Fractionnement des expéditions d'effets personnels et de mobilier et transport d'automobiles appartenant au membre du personnel

Section 18

Fractionnement des expéditions d'effets personnels et de mobilier

18.1 Au sens de la présente instruction, l'expression « fractionnement des expéditions » s'entend de l'hypothèse où deux expéditions ont :

- a) un seul point de départ et deux destinations ;
- b) deux points de départ et une seule destination ;
- c) deux points de départ et deux destinations.

18.2 Les effets personnels et le mobilier sont normalement expédiés en une seule fois. Toutefois, le fractionnement des envois de bagages non accompagnés ou du déménagement visés au titre de la disposition 9.2 est possible, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Tout membre du personnel demande le fractionnement de l'expédition en deux parties au plus, nécessairement par terre ou par mer si ce sont les modes de transport les plus économiques ;
- b) Le volume ou le poids total des deux envois ne dépasse pas le volume ou le poids total autorisé.

18.3 Le fractionnement entre les points de départ et de destination ci-dessous peut être autorisé :

- a) Lors de la nomination, l'un des envois doit être à destination du premier ou du nouveau lieu d'affectation, la provenance étant indifférente ;
- b) Lors de la nomination, l'autre envoi peut se faire du lieu de recrutement au lieu de congé dans les foyers ou au lieu de résidence du conjoint et/ou des enfants à charge ;
- c) Lors de l'affectation ou de la mutation, l'autre envoi peut se faire du lieu d'affectation précédent au nouveau lieu d'affectation, au lieu de congé dans les foyers ou au lieu de résidence du conjoint et/ou des enfants à charge ;
- d) Lors de la cessation de service, l'un des envois doit être effectué à partir du lieu d'affectation, la provenance de l'autre étant indifférente. L'un des envois doit être fait à destination du lieu de rapatriement ; le membre du personnel peut indiquer,

pour le deuxième envoi, toute autre destination, à l'exclusion de la région dans laquelle se trouve son lieu d'affectation.

18.4 Sous réserve des limites de poids et de volume fixées à la disposition 9.2, le coût total des envois fractionnés pris en charge par l'Autorité ne dépasse pas le coût du transport en deux fois du volume ou du poids effectif des deux envois du même point de départ à la même destination.

18.5 En règle générale, tout membre du personnel doit présenter sa demande de fractionnement des expéditions avant son départ ou avant la cessation de service et au plus tard dans les deux mois qui suivent soit son arrivée à son nouveau lieu d'affectation soit son départ du dernier lieu d'affectation dans le cas d'une cessation de service. Toutefois, si l'affectation est prévue pour deux ans ou plus, la demande de fractionnement des envois peut être faite dans les six mois qui suivent l'arrivée au nouveau lieu d'affectation.

Section 19

Transport d'automobiles appartenant au membre du personnel

19.1 Conformément à la disposition 8.3 d) ci-dessus, les frais de transport au lieu d'affectation d'une automobile appartenant au membre du personnel recruté sur le plan international peuvent être en partie remboursés au moment de la nomination, de la mutation ou de l'affectation à un lieu d'affectation désigné à cet effet, sous réserve des conditions suivantes :

a) La durée de la nomination ou de l'affectation est d'au moins deux ans. Si la durée de sa nomination ou de son affectation initiale est inférieure à deux ans, l'intéressé peut présenter sa demande lorsque sa nomination ou son affectation initiale est prolongée et que la durée totale atteint deux ans au moins ;

b) Le membre du personnel doit rester au lieu d'affectation pendant une période de 18 mois au moins à compter de la date d'arrivée de l'automobile au point d'entrée du pays du lieu d'affectation. S'il achète un nouveau véhicule et que celui-ci est livré ultérieurement, le remboursement des frais de transport peut également être autorisé à condition que l'intéressé puisse démontrer qu'au moment de la commande, il était prévu qu'il reste au lieu d'affectation pour une période d'au moins 18 mois ;

c) Aucun véhicule de fonction n'est mis à la disposition du membre du personnel pour ses déplacements professionnels et personnels ;

d) Le Secrétaire général estime que le transport de l'automobile est justifié en l'occurrence. Dans le cas où l'automobile est déjà en la possession du membre du personnel, il fonde sa décision sur des facteurs tels que l'année de fabrication, la perte à subir en cas de revente si le véhicule n'est pas transporté jusqu'au lieu d'affectation et la différence des prix des automobiles dans la localité et au lieu d'affectation concernés.

19.2 La somme remboursée ne dépasse pas 75 % de l'ensemble des frais de transport (transport proprement dit, assurance et frais de manutention), jusqu'à concurrence de 2 000 dollars. Dans le cas d'une automobile neuve achetée sur le lieu d'affectation et importée, les frais de transport facturés par le vendeur peuvent également être remboursés à condition que le montant demandé soit raisonnable à tous égards (notamment la distance entre le lieu d'embarquement par rapport au fournisseur le plus proche).

19.3 La somme remboursée au titre de la présente section est recouvrable si le membre du personnel vend l'automobile avant la fin de la période de nomination ou dans les trois années qui suivent l'arrivée du véhicule au lieu d'affectation, selon ce

qui survient en premier, sauf si, de l'avis du Secrétaire général, la vente ou le transport en dehors du lieu d'affectation est justifié par la nécessité de remplacer l'automobile (du fait, par exemple, de l'usure du véhicule).

19.4 À la cessation de service, les frais de transport de l'automobile appartenant au membre du personnel ne sont pas remboursés.

Partie VII

Assurance

Section 20

Conditions à remplir

20.1 Le montant de l'indemnité que tout membre du personnel peut recevoir au titre de l'assurance est déterminé conformément à la disposition 7.18 du Règlement du personnel et aux dispositions de la présente instruction.

20.2 Dans le cas où l'entreposage des effets personnels et du mobilier est autorisé, l'Autorité prend également à sa charge les frais d'assurance y afférents. Par contre, elle ne prend pas en charge les frais d'assurance liés à l'entreposage pendant l'expédition, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, découlent directement de l'expédition.

20.3 Dans le cas de l'envoi de bagages non accompagnés visé aux sections 7 et 8 ou du déménagement occasionné par la réinstallation visé à la section 9, tout membre du personnel transmet à l'Autorité, avant l'expédition, l'inventaire de tous les articles, y compris les contenants (valises, par exemple), et le coût de remplacement, en dollars des États-Unis, de chacun des articles.

Section 21

Modalités

21.1 Dans le cas d'une nomination pour une période initiale de moins d'un an ou d'une affectation dans le cadre d'un engagement de durée déterminée dont la durée est inférieure à un an, le montant de l'assurance auquel peut prétendre le membre du personnel est plafonné à 1 600 dollars.

21.2 S'agissant des déménagements visés à la section 9.2, le montant maximal autorisé au titre de l'assurance est fixé à :

- a) 80 000 dollars pour tout membre du personnel sans conjoint ni enfant à charge ;
- b) 130 000 dollars pour tout membre du personnel ayant un conjoint ou un enfant à charge.

21.3 L'assurance prévue aux dispositions 21.1 et 21.2 ci-dessus ne couvre pas les articles d'une valeur spéciale donnant lieu au paiement d'une surprime. La différence entre cette surprime et la prime normale d'assurance pour les articles courants est à la charge du membre du personnel, même si le montant total auquel il a droit n'est pas dépassé.

Partie VII

Dispositions finales

Section 22

Dispositions finales

22.1 La présente instruction administrative entrera en vigueur à la date de sa parution et le restera jusqu'à nouvel ordre.

22.2 La présente instruction administrative annule et remplace l'instruction administrative [ISBA/ST/AI/2012/02](#).

Le Secrétaire général,
(*Signé*) Michael **Lodge**
